

AB PRISME

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 2 000 euros

Siege social :

252 rue Vendôme

69003 LYON

STATUTS

La soussignée :

Madame BRETON Audrey

Née le 20/02/1983 à Dole - 39 (Jura)

Demeurant 252 rue Vendôme 69003 LYON

De nationalité Française

A établi ainsi comme suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

Paraphe : *AB*

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1- FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Activité d'intervention et de consultant en entreprise en tant que psychologue du travail.
Activité de consultation individuelle psychologique individuelle en cabinet.
Activité de prestation pour du suivi maintien en emploi
Activité de supervision – intervention et groupe d'analyse de la pratique
Activité de formation et de sensibilisation pour tout type d'organisation du travail.
Activité de formation et d'enseignement supérieur.

La participation de la société, par tous moyens, a toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Paraphe : *AB*

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

AB PRISME

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'indication du lieu du siège sociale et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de VIENNE.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

**252 rue Vendôme
69003 LYON**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de Le Président peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus dans les présents statuts.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera dès son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

Paraphe : **AB**

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - CESSION DES ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société

Madame BRETON Audrey apporte à la société la somme de Deux Mille euros,

Ci.....2 000 euros.

Et libéré.....2 000 euros.

Ladite somme correspond à 200 parts sociales de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CAISSE EPARGNE domiciliée à 92 Cours Lafayette 69003 LYON pour le compte de ladite société.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixe à la somme de 2 000 (mille) Euros,
Divisé en 200 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 200, libérées entièrement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative, elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire dans les comptes tenus à cet effet par la société.

Paraphe : 

Article 11- TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire *des* actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions. La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire a cote de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote, appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier, des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

Paraphe : *AB*

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à regard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe une éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement de Le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Paraphe : 

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et la Président-associé unique est mentionné au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation de Le président;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs de la Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts

L'associe unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Paraphe : 

TITRE V COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmente du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Paraphe : 

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associée unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 19 — CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 20 — NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommée pour une durée indéterminée **en qualité de Présidente de la société :**

Madame BRETON Audrey

De nationalité française

Demeurant 252 Rue Vendôme 69003 LYON

La présidente ainsi nommée a accepté les fonctions qui lui ont été confiées et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions

Les conditions de rémunération sont prises à la moitié des actionnaires composant le capital social.

Madame BRETON Audrey reconnaît expressément sans réserve ni exception avoir eu toute l'information nécessaire concernant son mandat et les responsabilités y attachées.

Paraphe : 

Article 21- ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Madame BRETON Audrey associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la société. Cet état est annexe aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entrainera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la société.

Article 22- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, porté aux comptes des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividende.

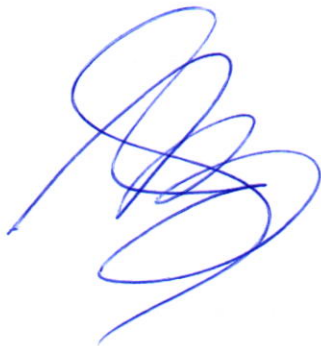
Article 23 - POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Lyon le 17/12/2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales

Madame BRETON Audrey.



Paraphe : 

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE **DE LA SOCIETE EN FORMATION** **AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION**

Madame BRETON Audrey, Présidente, est expressément habilitée à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

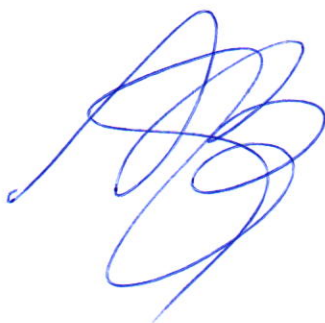
- Ouverture d'un compte au nom de la SASU en formation et dépôt de 2.000 Euros,
- Paiement de factures,
- Embauche éventuelle de personnels
- Prises de commandes,
- Frais engagés pour la constitution de la société,
- Achat de matériels.

Ainsi que tous actes normaux de gestion entrant dans le cadre de l'objet social.

Fait à LYON le 17/12/2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame BRETON Audrey.



Paraphe :



ANNEXE II

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE **DE LA SOCIETE EN FORMATION** **APRES LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION**

Madame BRETON Audrey, Présidente, est expressément habilitée à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants

- Ouverture d'un compte au nom de la SASU en formation et dépôt de 2.000 Euros,
- Signature d'un bail commercial,
- Paiement de factures,
- Embauche éventuelle de personnels,
- Prises de commandes,
- Frais engagés pour la constitution de la société,
- Achat de matériels.

Ainsi que tous actes normaux de gestion entrant dans le cadre de l'objet social.

Fait à LYON le 17/12/2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales

Madame BRETON Audrey.



Paraphe : 

ANNEXE III

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

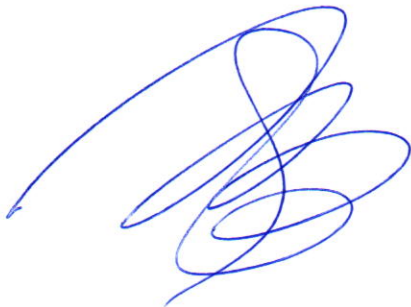
	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Madame BRETON Audrey 252 Rue Vendôme 69003 LYON	200	2.000	2.000
TOTAL	200	2.000	2.000

Certifie exact, sincère et véritable par l'associée unique, actionnaire de la société AB PRISME en cours d'immatriculation.

Fait à Lyon le dix sept décembre 2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales

Madame BRETON Audrey.



Paraphe : 

Paraphe : 